ICET
TL 1505-23

Mission permanente du Portugal
Genève

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

44ème session

Extrait de l'intervention de M. João Pedro Silveira Carvalho

Genève, le 4 mars 1988

Point 12 : Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Monsieur le Président,

3.9. Nous avons déjà apporté à cette Commission beaucoup d'éléments qui expliquent notre profonde préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme au Timor Oriental, où tout un peuple se voit refuser l'exercice de son droit à l'autodétermination et subi aujourd'hui une représsion généralisée violant systématiquement les élementaires droits et libertés de chaque timorais.

Le Portugal, qui n'a aucune revendication de souveraineté sur ce territoire, considère qu'il est de son devoir juridique, moral et historique de défendre les droits fondamentaux du peuple du Timor Oriental, notamment ses droits à une identité ethnique, sociale, culturelle et religieuse.

Cette obligation, à l'égard de laquelle le Portugal a peut-être une responsabilité spéciale en tant que pays reconnu par les Nations Unies comme puissance administrante du Timor Oriental, appartient à la Communauté internationale dans son ensemble, car il s'agit de la protection des droits de l'homme et de l'application des principes de droits internationaux universellement reconnus.